



**LA
REMUNERATION
DES
DIRIGEANTS
BENEVOLES**

LA REMUNERATION DES DIRIGEANTS BENEVOLES

Une association 1901 est gérée par des membres bénévoles. Toutefois, l'évolution du fonctionnement associatif a ouvert la possibilité pour un dirigeant d'exercer une activité professionnelle rémunérée, s'agissant ou pas de salaires pour les fonctions de dirigeants.

L'administration fiscale a posé le cadre fiscal de l'association, tolérant la rémunération des dirigeants.

Le caractère désintéressé de la gestion de l'association est l'un des critères de non - lucrativité exigé par l'administration fiscale.

L'article 261;7-1°-d du Code général des impôts (CGI) modifié par la Loi de finances pour 2002 dispose "qu'un organisme doit, en principe, être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation."

Les dirigeants d'association ne devraient donc en principe recevoir aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, la circulaire administrative admettait la rémunération des dirigeants, à condition que celle-ci soit limitée à 3/4 du SMIC brut annuel.

La Loi de finances pour 2002 admet qu'il y est une rémunération de la fonction de dirigeant.

Néanmoins, cette dérogation ne bénéficie pas aux petites associations car les conditions et limites imposées sont strictes et importantes.

A compter du 1er janvier 2002, la rémunération des dirigeants ne remet plus en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association si les statuts de l'association et ses modalités de fonctionnement assurent :

- La transparence financière
- L'élection régulière et périodique des dirigeants
- Le contrôle effectif de sa gestion par ses membres
- L'adéquation de la rémunération aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants rémunérés

LA REMUNERATION DES DIRIGEANTS BENEVOLES (suite)



LA REMUNERATION DES DIRIGEANTS BENEVOLES

(suite)

Conditions d'application :

1. Limitation du nombre de dirigeants rémunérés

Le nombre de dirigeants pouvant être rémunérés est limité et subordonné à des conditions de ressources.

Cette limitation dépend du montant moyen annuel des ressources de l'association sur les trois exercices clos précédant celui pendant lequel la rémunération est versée.

- Si le montant annuel de ressources est supérieur à 200 000 €, l'association peut rémunérer un de ses dirigeants
- Si le montant annuel de ressources est supérieur à 500 000 €, l'association peut rémunérer deux de ses dirigeants
- Si le montant annuel de ressources est supérieur à 1 000 000 €, l'association peut rémunérer trois de ses dirigeants.

2. Les statuts doivent prévoir explicitement le versement de la rémunération des dirigeants et l'autorisation donnée par l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers de ses membres.

3. Le montant des ressources, hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public, doit être constaté par un commissaire aux comptes;

4. Le montant de toutes les rémunérations versées à chaque dirigeant au titre de la présente disposition ne peut en aucun cas excéder 3 fois le montant du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 84 672 €.

Plafond 2002 = 28224 € , soit $3 \times 28224 = 84672$ €

EN SAVOIR+

Dernière mise à jour : Août 2004

Tous les ouvrages et les adresses web cités sont consultables à notre Espace Ressources Associations et Emploi.

Tél. : 04 92 32 50 78